

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

AVENANT A L'ACCORD SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES ET FEMMES DANS LES TUILES ET BRIQUES

Entre :

LA FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES
DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS – CFTD,
- FEDERATION FORCE OUVRIERE CERAMIQUE
CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION – CGT-FO

d'autre part,

S.T.U.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large 'A.' and a signature that appears to be 'X.'.

Suite à la signature de l'accord du 29 avril 2002 sur l'égalité professionnelle hommes et femmes, les services de la FFTB ont fait enregistrer l'accord sous le numéro 234/02 le 2 mai 2002 et demandé l'extension dudit accord le 15 mai 2002.

Par arrêté du 7 février 2003 (Journal Officiel n° 42 du 19 février 2003, page 3008), le ministère a procédé à l'extension de l'accord sous réserve de trois dispositions faisant l'objet du présent avenant.

Article 1 - Modification du 4^{ème} alinéa de l'article 1.3.1 de l'accord

Initialement, l'article 1.3.1 – alinéa 4 prévoyait que : « Dans l'hypothèse d'une proposition de poste à temps partiel, la rémunération sera composée d'une allocation journalière de sécurité sociale et d'un complément à la charge de l'employeur ».

L'alinéa 4 est modifié ainsi :

« Dans l'hypothèse où la salariée solliciterait un poste à temps partiel, et sous réserve de l'accord préalable du médecin du travail, la salariée bénéficiera d'une garantie de rémunération composée d'une allocation journalière de sécurité sociale et d'un complément à la charge de l'employeur ».

Article 2 – Modification du dernier alinéa de l'article 2.1.1

Initialement, le dernier alinéa de l'article 2.1.1 prévoyait que : « A titre dérogatoire, les entreprises qui le souhaitent pourront prendre comme plage horaire 20 heures-6 heures. Dans ce cas, les heures comprises entre 20 heures et 6 heures ne sont comptabilisables comme heures de nuit que dans la limite de 9 heures par plage de nuit ».

Le dernier alinéa est modifié ainsi :

« A titre dérogatoire, les entreprises qui le souhaitent pourront prendre comme plage horaire 21 heures-7 heures. Dans ce cas, les heures comprises entre 21 heures et 7 heures ne sont comptabilisables comme heures de nuit que dans la limite de 9 heures par plage de nuit ».

Article 3 – Modification de l'article 2.2.4

Initialement, l'article 2.2.4 prévoyait que : « La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures. Toutefois, la durée du poste de travail du travailleur de nuit pourra aller jusqu'à 12 h si l'organisation du travail l'exige dans les cas prévus par l'accord du 23 juin 1997. Dans ce cas, l'employeur consultera le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ».

L'article est modifié ainsi :

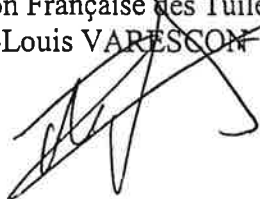
« La durée quotidienne du travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures. Toutefois, il pourra être dérogé à l'alinéa précédent dans les conditions prévues à l'article L 221-5-1 du Code du Travail ».

L'ensemble des autres dispositions de l'accord de branche demeurent inchangées.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, dans les conditions fixées à l'article L 132-10 du Code du Travail et entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant.

Fait à Paris, le lundi 28 avril 2003

- La Fédération Française des Tuiles et Briques,
M. Jean-Louis VARESSON



- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, CFDT,
Mme Josette MEHAT



- La Fédération Force Ouvrière Céramique Carrières et Matériaux de Construction, CGT-FO.
M. Dominique GUELFUCCI.



